



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-108

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-05-24-011 - Appel à Projets ARS 2018 pour la création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique à Domicile (16 pages)	Page 4
R03-2018-06-05-007 - Arrêté n°2018-100-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis n° 13 rue Jean GALOT à Rémire Montjoly parcelle AH 26 (3 pages)	Page 21
R03-2018-06-05-003 - Arrêté n°2018-96-ARS-SE du 5 juin 2018 mettant en demeure M. PAYEN Jean Christophe et Mme MAC INTOSH Véronica d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°41/ARS/SCOMPSE du 6/03/2017 portant sur un logement sis 4130 avenue Christophe Colomb prolongée à Saint Laurent du Maroni. (2 pages)	Page 25
R03-2018-06-05-004 - Arrêté n°2018-97-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe ouest de la parcelle AX 73 second rang de construction au n°2 route de Mango 2nde cité Brutus à Cayenne (3 pages)	Page 28
R03-2018-06-05-005 - Arrêté n°2018-98-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant insalubre remédiable un logement sis en fond de cour au n°23 rue du XVI juillet à Cayenne parcelle AH94 (3 pages)	Page 32
R03-2018-06-05-006 - Arrêté n°2018-99-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant insalubre remédiable un logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne parcelle AH 302 (3 pages)	Page 36
R03-2018-06-05-011 - Décision n°2018-15-ARS-DSP portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 40

## Cabinet

R03-2018-06-01-043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Crédit Agricole - Cayenne (3 pages)	Page 43
R03-2018-06-01-042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRED - agence Saint-Laurent du Maroni (3 pages)	Page 47
R03-2018-06-01-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - City Import - Cayenne (3 pages)	Page 51
R03-2018-06-01-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GFI - Rémire-Montjoly (3 pages)	Page 55
R03-2018-06-01-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Université de Guyane - Campus Saint-Denis (3 pages)	Page 59
R03-2018-06-01-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Université de Guyane - Campus Troubiran - Cayenne (3 pages)	Page 63
R03-2018-06-01-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - WAB assurances - Cayenne (3 pages)	Page 67

## **DEAL**

R03-2018-06-04-003 - AP AEX crique-AMADISnord pepiteORDS (2 pages)	Page 71
R03-2018-06-04-004 - AP AEX crique-mousse2 SASBONORDS (2 pages)	Page 74
R03-2018-06-04-002 - AP AEX ERMINA (2 pages)	Page 77
R03-2018-06-04-005 - AP ARM affluent criqueAMADIS SLM SASBONORDS (2 pages)	Page 80
R03-2018-06-04-006 - AP ARM criqueAmadis-gigaminesDS (2 pages)	Page 83
R03-2018-06-05-008 - Arrêté portant autorisation pour Blandine Siegrist de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées -Sotalia guianensis, Chelonia mydas, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea- Réseau Échouages de Guyane - Kwata (2 pages)	Page 86
R03-2018-06-05-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté R03-2017-05-31-001 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens - Tortues marines - KWATA (2 pages)	Page 89
R03-2018-06-05-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane - Émergences tortues marines - KWATA (2 pages)	Page 92

## **DIECCTE**

R03-2018-05-29-004 - Arrêté sap DGHDOMSERVICES (2 pages)	Page 95
--	---------

## **DRL**

R03-2018-05-31-002 - Arrêté n° R03-2018-05-31-002 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique juin 2018 (5 pages)	Page 98
--	---------

## **EMIZ**

R03-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de secourisme de l'association Union départementale des premiers secours (2 pages)	Page 104
---	----------

## **Prefecture/BCL**

R03-2018-06-01-038 - formation professionnelle et l'apprentissage revenant aux régions (2 pages)	Page 107
R03-2018-06-01-039 - Taxe Spéciale sur les Carburants (2 pages)	Page 110

## **SGAR**

R03-2018-06-04-001 - AP Taxe fraix chambre métiers 2018 (4 pages)	Page 113
---	----------

## **Tribunal administratif de Cayenne**

R03-2018-06-01-040 - Délégation de signatures magistrats - référés (2 pages)	Page 118
R03-2018-06-01-041 - Délégation de signatures greffe (1 page)	Page 121

ARS

R03-2018-05-24-011

Appel à Projets ARS 2018 pour la création de 10 places  
d'Appartement de Coordination Thérapeutique à Domicile

## APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION DE 10 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE A DOMICILE

L'Agence régionale de santé de Guyane lance un appel à projets relatif à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique.

### I- **Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

*Autorité responsable de l'appel à projet :*

**Monsieur Jacques CARTIAUX**  
**Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**  
Agence Régionale de Santé de la Guyane  
66 Avenue des Flamboyants  
97396 Cayenne Cedex

---

### II- **Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de dix places d'appartement de coordination thérapeutique à domicile.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, au 12° du I et conformément à l'article L 313-7 du CASF, les établissements et services à caractère expérimental sont autorisés dans le cadre des procédures prévues par la loi, de deux ans à au plus égale à 5 ans.

#### ❖ **Cadre Juridique et Recommandations**

*La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :*

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF (articles R313-1 à 10 du CASF) ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico sociaux ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cédex  
Standard : 05.94.25.49.89

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles D312-154, D312-155, L314-8 du CASF, L314-3-2 et L314-3-3 du CASF,
- L'article R174-5-2 du Code de la Sécurité Sociale
- La circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/\*2002/551 / du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT)
- L'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à « la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques »

### **III- Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

### **IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) représentant(s) l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes (article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...)
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 2** de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la décision de refus préalable de projet est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet
- Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet...)
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition a été fixée par la décision n°70/2017/ARS/DROSMS du 03/10/2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site de l'agence régionale de santé de Guyane.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et diffusée sur le site internet de l'ARS de Guyane. La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

**V- Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être envoyés **avant le 15 juillet 2018.**

**VI- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception au Directeur de l'agence régionale de santé, **avant le 15 juillet 2018.** Un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- ✓ Deux exemplaires en version papier,
- ✓ Une version dématérialisée.

Les dossiers de candidature (version papier) devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à projet 2018- ACT à domicile » à :

**Monsieur le Directeur Général**  
**Agence Régionale de Santé de Guyane**  
66, avenue des Flamboyants  
Boite Postale 696  
97336 Cayenne

La version dématérialisée devra être adressée à l'une des adresses suivantes : ARS-GUYANE-MEDICO-SOCIAL@ARS.SANTE.FR

**NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.**

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

**VII- Publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guyane.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie aux adresses suivantes : [noelle.dispagne@ars.sante.fr](mailto:noelle.dispagne@ars.sante.fr)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

  
Alexandra VAL

3

## **ANNEXE 1: cahier des charges des PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE A DOMICILE**

### **Définition**

Le présent cahier des charges a pour but de préciser les objectifs et le champ de l'expérimentation (création de places d'ACT à domicile), le fonctionnement attendu des projets pilotes ainsi que le processus de sélection et d'évaluation des projets.

Les appartements de coordination thérapeutique, dispositif médico-social défini au L.312-1 (9°) du code de l'action sociale et des familles (CASF) « hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique, sociale nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

En pratique, les ACT accueillent des personnes atteintes de maladies chroniques ne jouissant pas d'un domicile fixe.

L'expérimentation « *ACT à domicile* » propose, à contrario, d'accompagner des personnes malades en situation d'invalidité et de précarité bénéficiant d'un logement. Ces patients ne nécessitent pas une hospitalisation, mais présentent une dépendance importante dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et souffrent de vulnérabilités psychiques, économiques et/ou sociales.

Sur le plan opérationnel, cet accompagnement se veut multidimensionnel. Il s'appuie sur la combinaison de différents outils dont l'objectif est d'accroître l'autonomie sanitaire et sociale des bénéficiaires :

- coordination médicale et orientation vers des structures spécifiques si besoin;
- information sur la maladie chronique et ses conséquences ;
- éducation thérapeutique du patient, promotion en santé notamment via l'approche communautaire et l'éducation par les pairs ;
- médiation en santé;
- groupe de supports, participation des bénéficiaires aux ateliers et activités organisés par l'ACT ;
- soutien pour l'accès aux droits aux prestations et aux dispositifs de droit commun ;
- aide dans les gestes de la vie quotidienne ;
- soutien psychologique.

### **I. Objectifs, périmètre du logement et publics bénéficiaires**

#### **1- Objectifs de l'expérimentation**

Ce dispositif propose donc un accompagnement global. Les objectifs principaux étant :

- la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en favorisant l'accès aux soins ;
- le travail de suivi social et de réinsertion professionnelle dès lors que c'est envisageable ;
- l'aide et le soutien à la vie quotidienne des usagers (de la gestion du budget à l'organisation des repas) dans une dynamique de co-construction avec les bénéficiaires concernés ;



- le maintien dans le logement, la prévention des expulsions locatives ou la recherche d'un logement si la type d'habitat dans lequel se trouve la personne suivie est jugé indigne ou insalubre ;
- l'observance des soins, la prévention en santé, l'éducation thérapeutique du patient et in fine le renforcement de l'autonomie et de la capacité à agir des individus concernés (empowerment). L'empowerment est défini comme un « processus dans lequel des individus et des groupes agissent pour gagner la maîtrise de leurs vies et donc pour acquérir un plus grand contrôle sur les décisions et les actions affectant leur santé dans le contexte de changement de leur environnement social et politique ».

Sur le plan des valeurs, « l'ACT à domicile » doit aider à l'autonomie de l'individu et repose sur les principes suivants :

- l'inconditionnalité de l'accueil du bénéficiaire et ce quel que soit son statut administratif,
- le respect absolu de la volonté de la personne et de ses libertés de choix,
- la confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences,
- la reconnaissance et la valorisation de l'expérience des personnes en santé,
- le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée de l'utilisateur.

## **2- Le logement du bénéficiaire : définition**

Un logement est un lieu d'habitation. C'est un local, un appartement ou une maison et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter, en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé. C'est un endroit pour s'abriter de jour comme de nuit.

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les foyers, les chambres meublées, les hôtels, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, voire campement etc.).

## **3- Les bénéficiaires**

L'expérimentation s'adresse aux personnes souffrant d'une maladie chronique invalidante bénéficiant d'un logement et présentant une ou plusieurs vulnérabilités : fragilité psychique, précarité économique, environnement administratif et juridique inexistant, éloignement du système de santé, isolement géographique, familial ou social, pratiques à risques et ou addictives.

La file active du projet se constitue de 50 places par an pour l'ensemble des terrains d'expérimentation et de 10 places par région expérimentatrice.

## II. Modalités de fonctionnement et d'organisation

### 1. Durée de l'expérimentation

Le déroulement de l'expérimentation est prévu sur trois ans. A l'issue de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée afin de tirer les principaux enseignements de ce projet et d'évaluer la pertinence d'une généralisation nationale du dispositif.

### 2. Définition du territoire concerné

L'expérimentation doit être délimitée territorialement et être en cohérence avec le projet régional de santé. Le projet doit tenir compte de la proximité et l'accessibilité des services, incluant le cas échéant la mobilité des équipes projets et des actions vers les populations concernées. Cette cohérence sera examinée par l'agence régionale de santé.

### 3. Composition de l'équipe « ACT à domicile »

Ce dispositif propose un accompagnement médico-social. Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant, le cas échéant à temps partiel :

En sus d'un temps médical, l'équipe peut comprendre :

- Infirmier (s) ;
- Médiateur en santé ;
- Psychologue ;
- Educateur (s) spécialisé (s) ;
- Médiateurs en santé ;
- Conseiller (s) en économie sociale et familiale ;
- Aide à domicile ;
- Auxiliaire de vie,

Un coordonnateur est désigné au sein de l'équipe. Il est chargé du suivi de l'activité et de l'expérimentation.

La composition et l'effectif du personnel sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité prévisionnelle.

### 4. Prises en charge et services proposés aux personnes bénéficiaires

L'équipe mise en place et structurée autour de l'expérimentation « ACT à domicile » s'assurera de déployer des stratégies d'accompagnement visant à atteindre l'autonomie en santé. Il s'agira d'impliquer le patient à la co-construction et la mise en œuvre d'un programme s'appuyant sur des prestations diversifiées et cela dans une dimension *d'empowerment*.

Les usagers devront bénéficier à minima :

- **D'une coordination médicale** et d'un accompagnement aux soins si nécessaire. La coordination médicale est assurée par un médecin, qui ne peut être le médecin traitant. Il est éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
  - la constitution et la gestion du dossier médical ;

- les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (hospitalisation à domicile, service de soins infirmiers à domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...)
- l'aide à l'observance thérapeutique,
- la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec les dispositifs spécialisés,
- le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...),
- le soutien psychologique des malades.
- **D'actions de promotion, d'information, d'éducation et de prévention permettant d'acquérir des compétences en santé**, le cas échéant en s'appuyant par la mobilisation communautaire et l'éducation par les pairs.
- **D'un accompagnement psycho social** assuré par le personnel psycho-socio-éducatif qui vise
  - à une réinsertion professionnelle dès lors qu'elle est envisageable ;
  - à l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives ;
  - à une aide dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (éducation à l'autonomie domestique, gestion du budget, courses, alimentation, ménage)
  - l'accompagnement lors des déplacements en cas de besoins.
- **D'activités et de lieux de sociabilité visant à lutter contre l'isolement.** Il appartient donc à l'équipe de créer et de favoriser les liens entre patients en incluant ces « nouveaux usagers » à la vie de l'établissement soit au travers : de groupes de paroles, des sorties ou d'ateliers. Il est essentiel d'innover ou de mobiliser l'ensemble des dispositifs existants afin de briser l'exclusion sociale et la solitude des usagers. L'objectif étant de favoriser l'entraide, les relations, l'échange entre patients et de participer ainsi au renforcement de l'estime de soi des bénéficiaires.

## 5. La participation de l'utilisateur

De fait, le projet doit prévoir la participation de l'utilisateur.

L'article D.311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. Par ailleurs, l'article D.311-21 du CASF précise que la participation peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement du service ou du lieu de vie et d'accueil ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ;
- par la mise en œuvre d'enquête de satisfaction.

Par ailleurs, il conviendra de créer dans le cadre de cette expérimentation des nouveaux lieux de sociabilité et d'échange favorisant l'implication des usagers :

- Groupes de paroles ;
- Sorties culturelles ;
- Ateliers d'activités physiques ;
- Ateliers diététiques et culinaires ;
- Repas et petits déjeuners en groupe ;

- Et toutes autres activités jugées intéressantes pour la vie du groupe et la lutte contre l'isolement social des patients.

## **6. Modalités et durée de prise en charge des bénéficiaires**

L'ACT traditionnelle propose aux résidents un hébergement provisoire. Pareillement, « l'ACT à domicile » est une offre médico-sociale à caractère temporaire. Et ce d'autant plus, qu'il existe déjà de nombreux dispositifs de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile sur le long terme.

Il est donc important que « l'ACT à domicile » ne propose pas une prestation semblable aux offres médico-sociales déjà existantes, ni même qu'elle soit cumulée avec un autre service d'accompagnement social. Ainsi, un usager domicilié en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ne pourra pas émarger simultanément sur un dispositif « d'ACT à domicile ». Certes, la coordination médicale n'est pas proposée en CHRS, il appartient donc aux équipes d'orienter leurs bénéficiaires vers les structures médicales dédiées.

Ainsi, il ne s'agit pas d'accompagner des personnes déjà inscrites dans un « *process* » de suivi social ou médico-social (CHRS, SPASAD, SAAD) mais bel et bien de prendre en charge des individus isolés ne profitant d'aucun soutien régulier quel qu'il soit.

L'expérimentation « ACT à domicile » doit être conçue comme une aide complémentaire à la prise en charge médicale du patient. Elle doit permettre aux bénéficiaires d'être accompagnés, de s'autonomiser d'un point de vue social et médical ; et doit favoriser l'accès aux dispositifs de droits communs.

La durée de l'accompagnement sera définie par la structure en lien avec la personne prise en charge sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'accompagnement est fixée à deux ans. Si un suivi plus long paraît souhaitable, l'équipe fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec l'utilisateur en veillant à ne pas lui laisser craindre une rupture et une fin brutale de l'aide apportée.

## **7. Coopération et partenariat.**

Le projet doit donc être complémentaire de l'offre de soins existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères ;
- Les médecins traitants et spécialistes libéraux ;
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies ;
- Les services sanitaires intervenant à domicile (HAD, infirmiers libéraux, SIAD) ;
- Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Les associations de patients atteints de maladies chroniques. La structure gestionnaire pourra travailler en coordination avec les acteurs œuvrant sur le territoire de santé, dans la mesure où les actions conduites et partagées sont connexes et répondent aux besoins des publics cibles.

Le projet devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge. L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole...) devra être jointe au dossier de candidature.

## **8. Le respect du droit des usagers**

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements, services sociaux et médico-sociaux et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

➤ **Le livret d'accueil** auquel sont annexés (art L.311-4 du CASF) : une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement de l'établissement ;

➤ **Le contrat de séjour** comporte :

1°- La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge et de son projet de sortie ;

2°- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat ;

3°- La description des conditions d'accueil ;

4° - Selon la catégorie de prise en charge concernée les conditions de participation financière du bénéficiaire.

La définition des objectifs et des prestations est régulièrement réactualisée via un avenant. Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives de justice, les décisions médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

➤ **Le document individuel de prise en charge**

Le document individuel de prise en charge (pour les séjours inférieurs à deux mois, article D311-II du CASF). L'article L311-4 du CASF dispose qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

## **9. La participation financière du bénéficiaire et les financements du projet.**

La contribution financière de l'utilisateur ne pourra excéder 2€, soit 10% du montant du forfait journalier conformément à l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à « la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques » fixe le cout de la place « ACT à domicile » à 8 500€ en Métropole et à 10 200€ en Outre-Mer.

Le projet présentera les documents suivants :

- le plan de financement de l'opération ;
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure en précisant le taux d'occupation prévisionnel des places « d'ACT à domicile » ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Sur la base de ces éléments, sera notamment examiné :

- la cohérence du budget prévisionnel au regard du poste budgétaire dédiée au personnel et de la qualité de la prise en charge ;
- les autres aspects financiers tels que le respect du cout à la place.

### **III. Le contenu du dossier de candidature**

#### **1. Structure porteuse du projet pilote**

Les structures médico-sociales gestionnaires d'ACT.

#### **2. La capacité à faire du candidat**

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif et son projet d'établissement ;
- son historique ;
- son organisation et la composition de son équipe (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures, ses partenariats et ses conventions) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;
- ses connaissances du territoire et du public cible qu'il souhaite toucher.

Par ailleurs, le promoteur devra indiquer le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés. Il apportera également les informations relatives à l'expérience qu'il a pu acquérir pour la prise en charge des publics cibles des ACT.

Le promoteur devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet sur la durée de l'expérimentation. Il lui est demandé :

- un exposé écrit exhaustif du projet tenant compte de l'ensemble des directives et indications mentionnées dans ce cahier des charges ;
- et d'élaborer un calendrier prévisionnel précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

### 3. Délai de mise en œuvre

L'appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2018 avec prévision d'ouverture à partir de septembre 2018.

## IV. Processus de sélection des projets et évaluation de l'expérimentation

### 1. Critères d'éligibilité et d'évaluation des projets

Pour être éligibles et retenus dans le cadre de l'appel à projets, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de leur ARS de référence.

-L'exposé du projet pilote doit être soumis à l'ARS. Il devra mentionner et contenir :

- Un descriptif exhaustif et précis du projet ;
- Les outils d'intervention, les modalités d'action, le suivi et la prise en charge proposés aux usagers;
- la catégorie de bénéficiaires retenus dans un territoire donné,
- la composition de l'équipe dédiée au projet ;
- une présentation du montage budgétaire ;
- un calendrier prévisionnel des étapes clés.

- Seront favorisés les projets proposant des actions innovantes, favorisant la mutualisation des ressources et la solidité des partenariats.

-Seront appréciés :

- La cohérence du projet avec les objectifs du cahier des charges ;
- L'aptitude de la structure porteuse à diriger le projet ;
- L'intégration du projet dans l'environnement sanitaire, social et médico-social du territoire ainsi que sa complémentarité avec le secteur ;
- La présentation des résultats attendus pour les bénéficiaires ;
- La participation et l'implication des usagers au sein de la vie de l'établissement ou de l'association ;
- L'impact sur les inégalités sociales de santé ;
- La description des modes d'action et des outils d'intervention ;
- Les modalités de suivi et l'évaluation interne du déroulé de l'expérimentation.

### 2. Processus de sélection

Les agences régionales de santé apprécient la recevabilité et l'éligibilité des projets pilotes déposés, notamment au regard de la population cible, du territoire retenu, de la faisabilité du projet.

A l'issue de l'examen des projets, l'ARS sélectionne le ou les candidats retenus. Cette expérimentation fera l'objet d'une convention entre l'ARS et le porteur de projet.

## V. Evaluation de l'expérimentation

### 1. Evaluation de l'expérimentation

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation à l'issue des trois années écoulées. Cette évaluation sera réalisée par le Ministère chargé de la santé et plus particulièrement la Direction Générale de la Santé et fera l'objet d'un rapport.

Cette évaluation sera réalisée à partir des données fournies par les ARS, sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de places créées,
- Nombre de personnes accompagnées et accueillies au sein du dispositif,
- Nombre de demandes déposées par patient en vue d'intégrer le dispositif,
- Nombre de refus de candidatures de patients,
- Nombre de patients ayant bénéficié d'éducation thérapeutique,
- Durée moyenne de l'accompagnement des usagers,
- Nombre de conventions ou de partenariats signés avec le secteur hospitalier, des structures médico-sociales, des établissements sociaux, des associations caritatives, ou des administrations publiques.
- Nombre d'entretiens individuels dans le cadre de l'accompagnement médico-sociale

	Nombre d'entretiens individuels
Médecin	
Infirmier	
Educateur	
Psychologue	
Conseiller en économie sociale et familiale	
<b>Total</b>	

- Nombre d'ateliers ou de moments de convivialité organisés autour des bénéficiaires ;
- Condition de logement des patients : hôtel, appartement individuel, habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, voire campement etc.).

Logement	Situation à l'entrée	Situation à la sortie
Nombre de personnes bénéficiant d'un appartement individuel		
Nombre de personnes hébergées chez un tiers		
Nombre de personnes domiciliées dans un Hôtel		
Nombre de personnes en foyer logement		
Nombre de personnes en caravanes		
Nombre de personnes en Mobile home		
Nombre de personnes vivant dans un Campement		



- Situation de la protection maladie des personnes à l'entrée et à la sortie :

Couverture Maladie	à l'entrée	Situation des personnes à la sortie
Nombre de personnes affiliées au régime général		
Nombre de personnes affiliées à un autre régime d'assurance maladie obligatoire		
Nombre de personnes bénéficiant de la Couverture maladie universelle		
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide médicale d'état		
Nombre de personnes n'ayant aucune couverture sociale		
<b>Total</b>		

- Origine des ressources à l'entrée et à la sortie des patients

Ressources	Situation des personnes à l'entrée	Situation des personnes à la sortie
Nombre de personnes touchant un salaire		
Nombre de personnes bénéficiant de revenus de remplacement (pension de retraite, invalidité, allocation chômage, allocation spécifique de solidarité)		
Nombre de personnes bénéficiant d'un revenu de solidarité active		
Nombre de personnes bénéficiant de Prestations sociales (allocation familiale...)		
Nombre de personnes bénéficiant d'une formation rémunérée, bourse étudiant		
Nombre de personnes bénéficiant de l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA)		
Nombre de personnes bénéficiant de l'allocation temporaire d'attente (ATA)		

- Suivi financier du dispositif « ACT à domicile ».

## **ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION.**

<b>Thèmes</b>	<b>Critères</b>	<b>Coefficient Pondérateur</b>	<b>Cotation (Note de 0 à 3)</b>	<b>Total</b>
<b>1/ Projet de service</b>	Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel, coordination entre les volets pédagogique, thérapeutique et éducatif	4		
	Modalités d'intervention: équilibre entre accompagnement individuel/ de groupe, intervention sur les lieux de vie			
	Proposition d'actions et dispositifs innovants en réponse aux besoins			
<b>2/ Organisation</b>	Modalités d'organisation : plages d'ouverture, couverture géographique, organisation des transports	2		
	Coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire			
<b>3/ Stratégie, gouvernance pilotage du projet</b>	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)	3		
	Respect de l'enveloppe dédiée et analyse des propositions budgétaires			
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers			
	Coordination avec le milieu scolaire, autres partenaires, autres SESSAD, degré de formalisation de la coordination			
<b>4/ Capacité de mise en œuvre</b>	Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)	1		

### **ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

#### 1° Concernant la Candidature :

Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10 , L472-2 ou L474-5 ;

Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### 2° Concernant la réponse au projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

→ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7

→ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

→ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant : une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

→ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

→ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

→ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

→ Un document de synthèse (4 pages minimum) reprenant les principaux axes du projet (projet de service, organisation, gouvernance, capacité de mise en œuvre).

**Attention : Des précisions complémentaires concernant l'ensemble du dossier pourront être demandées jusqu'à huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers : (Article R 313-4-2 alinéa 2 CASF)**

ARS

R03-2018-06-05-007

Arrêté n°2018-100-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant  
insalubre à titre irrémédiable un logement sis n° 13 rue Jean  
GALOT à Rémire Montjoly parcelle AH 26

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-100/ARS/SE du 05 JUIN 2018

**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n°13, rue Jean GALOT à  
REMIRE-MONTJOLY, Parcelle AH 26**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2018 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 04 mai 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- le plancher du R+1 non achevé qui fait office de toiture plate en béton n'est pas étanche (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie des occupants et dégradant le logement),
- les morceaux de murs en agglomérés de ciments situés en R+1 ne sont pas chaînés entre eux (ce qui génère un danger de chute d'agglomérés sur les personnes),
- des éclats de béton sont visibles au plafond du logement laissant apparaître les armatures en acier (entraînant un danger de chute d'éléments de béton sur les personnes),
- le linteau maçonné de la fenêtre de la chambre présente des fissures (ce qui génère une fragilisation de la structure de la construction et un danger de chute d'éléments de béton sur les personnes),
- l'unique point d'eau potable du logement est fixé sur un mur extérieur ; les rejets d'eaux usées se retrouvent à même le sol, y compris ceux de la machine à laver le linge (ce qui génère un danger infectieux),
- la construction n'a pas d'espace cuisine, la gazinière est située dans la première pièce du logement qui fait usage de cuisine, séjour et chambre,
- des eaux usées provenant des sanitaires communs se répandent en surface à même la terre dans la cour intérieure (ce qui génère un danger infectieux),

- l'installation électrique n'est pas sécuritaire (fils pendants, non fixés et pour certains dénudés) ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- le dispositif comportant les protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques apparaît insuffisant (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution),
- le dispositif comportant les protections électriques est installé trop haut et donc difficilement accessible en cas de nécessité (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrocution) ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Le logement situé à l'angle sud du rez-de-jardin de la construction maçonnée à usage d'habitation sise au n°13, rue Jean GALOT à Rémire-Montjoly, parcelle cadastrale AH 26, propriété de madame MADERE Valérie Lucette, née le 12 décembre 1921 à Sinnamary, propriété acquise par acte du 18 janvier 1965 reçu par maître Prévot, notaire à Cayenne, et publié le 03 février 1965, volume 328, n°25, ou ses ayants droits, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

**Article 2** : Le logement est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

**Article 4** : Au départ de l'occupante et de son relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder au murage de la construction au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le propriétaire doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les morceaux de murs en agglomérés de ciments menaçant de tomber situés en R+1.

**Article 5** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le coût du relogement de l'occupante du logement est évalué à 7 200 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à ses besoins et possibilités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Rémire-Montjoly ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Rémire-Montjoly, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

**Article 9 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Stanislas ALFONSI



# ARS

R03-2018-06-05-003

Arrêté n°2018-96-ARS-SE du 5 juin 2018 mettant en demeure M. PAYEN Jean Christophe et Mme MAC INTOSH Véronica d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°41/ARS/SCOMPSE du 6/03/2017 portant sur un logement sis 4130 avenue Christophe Colomb prolongée à Saint Laurent du Maroni.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-96/ARS/SE du 05 JUIN 2018

**mettant en demeure Monsieur PAYEN Jean Christophe et Madame MAC INTOSH Véronica d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°41/ARS/SCOMPSE du 6/03/2017 portant sur un logement sis 4130, avenue Christophe Colomb prolongée à Saint Laurent du Maroni**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/ARS/SCOMPSE du 6/03/2017 portant sur le logement sis 4130, avenue Christophe Colomb prolongée à Saint Laurent du Maroni, notifié le 22 mars 2017 à Madame MAC INTOSH Veronica demeurant n°5 rue de la verrerie 28120 Montigny le Chartif, et à Monsieur PAYEN Jean Christophe demeurant n°5 rue de la verrerie 28120 Montigny le Chartif, propriétaires par bail emphytéotique en date des 15 juin 1993 et 4 juillet 1994 ;

VU le jugement n°1700445 du Tribunal administratif de la Guyane en date du 11 janvier 2018, annulant partiellement l'arrêté préfectoral n°41/ARS/SCOMPSE du 6/03/2017 pour les dispositions autres que la réfection de manière pérenne du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et usées ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 07/05/2018, dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur PAYEN Jean Christophe demeurant n°5 rue de la verrerie 28120 Montigny le Chartif et Madame MAC INTOSH Veronica demeurant n°5 rue de la verrerie 28120 Montigny le Chartif, propriétaires par bail emphytéotique des 15 juin 1993 et 4 juillet 1994 du logement situé au n°4130, avenue Christophe Colomb prolongée à Saint Laurent du Maroni, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- réfection de manière pérenne du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- réfection de manière pérenne du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées ;

prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°41/ARS/SCOMPSE du 06/03/2017 et non touchées par le jugement n°1700445 du Tribunal administratif de la Guyane en date du 11 janvier 2018, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Saint Laurent du Maroni pour affichage. Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFELLE

# ARS

R03-2018-06-05-004

Arrêté n°2018-97-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant  
insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe  
ouest de la parcelle AX 73 second rang de construction au  
n°2 route de Mango 2nde cité Brutus à Cayenne



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-97/ARS/SE du 05 JUIN 2018

**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis à la pointe ouest de la parcelle AX 73, second rang de construction, au n°2 route de Mango, 2<sup>de</sup> cité Brutus à Cayenne,**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2017 relatif au logement sis à la pointe ouest de la parcelle AX 73, second rang de construction, au n°2 route de Mango, 2<sup>de</sup> cité Brutus à Cayenne, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière dont la propriété est en indivision, construction qui est mise à disposition aux fins d'habitation par Madame RIFORT-DELEM Christiane ci-après désigné « le logeur » ;

VU l'avis du 04 mai 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des bâtiments susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- les tôles de toitures ne sont pas fixées de manière pérenne (ce qui ne permet pas d'assurer le « couvert » minimum et dégrade les conditions de vie des occupants,
- les charpentes visibles sont globalement bricolées et rapiécées (ce qui génère une instabilité propice à l'affaissement de la couverture),
- la jointure entre le haut des murs et la couverture laisse apparaître des « jours » propices à l'intrusion d'animaux nuisibles (ce qui dégrade les conditions de vie),
- certaines parties des faux plafonds sont grossièrement rafistolées avec parfois des matériaux non adaptés (carton), ce qui dégrade plus avant les conditions de vie,
- certaines cloisons sont réalisées en bois contre-plaqué, souvent hétéroclites et installées de manière bricolée (ce qui dégrade plus avant les conditions de vie),
- certaines parties maçonnées sont laissées brutes (ce qui dégrade plus avant les conditions de vie),

1/3

- les deux pièces principales à usage de chambre n'ont pas d'ouvrants donnant sur l'extérieur, ne permettant ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation et génère une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur),
- les hauteurs sous plafond de l'ensemble des pièces principales sont inférieures à 2,2 mètres, ce qui est contraire au règlement sanitaire départemental et augmente le danger de chute et de cognement ainsi que le confinement propice à la suffocation,
- l'absence d'ouvrant permettant une circulation d'air, la disposition et la faible hauteur des pièces ainsi que l'absence de faux plafond et d'isolant thermique génèrent des températures élevées à l'intérieur du logement, ce qui dégrade les conditions de vie et crée des conditions de confinement propice à la suffocation,
- le réseau électrique du logement n'apparaît pas sécuritaire (fils pendants, fils dénudés, boîtes de dérivation ouvertes, dominos accessibles), ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie,
- le point d'éclairage du séjour et du salon est dangereux car il est situé à hauteur de visage (plafond bas), ce qui augmente le danger précédent,
- l'absence de tableau électrique comportant les protections contre les chocs et les surtensions électriques augmente encore le danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : La construction située à la pointe ouest de la parcelle AX 73, second rang de construction, au n°2 route de Mango, 2<sup>nd</sup>e cité Brutus à Cayenne, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière et mise à disposition aux fins d'habitation par Madame RIFORT-DELEM Christiane née le 12 janvier 1941 à Rémire et domiciliée Résidence Cœur de Bambou, 1660 rocade du Lycée, BT C n°48 à Cayenne, dont le propriétaire n'est pas connu est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

**Article 2** : Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, le logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra en conséquence procéder à la démolition de la construction visée à l'article 1<sup>er</sup>, dans le délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade des locaux concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

**Article 3** : A compter d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté, les locaux seront interdits définitivement à l'habitation.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement des occupants.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge du logeur qui, sans droits ni titre sur le terrain d'assiette des locaux concernés, a mis cette construction à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

**Article 5 :** Si le logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office aux frais du logeur, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :** Le logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

**Article 9 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-06-05-005

Arrêté n°2018-98-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant  
insalubre remédiable un logement sis en fond de cour au  
n°23 rue du XVI juillet à Cayenne parcelle AH94



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-98/ARS/SE du 05 JUIN 2018

déclarant insalubre remédiable un logement sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne, parcelle AH 94

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 09 mars 2018 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé l'appartement concerné ;

VU l'avis du 04 mai 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture n'assure pas l'étanchéité ce qui engendre des infiltrations d'eau dans le logement et dégrade les conditions de vie,
- un chevron de l'auvent en façade est désolidarisé du mur ce qui génère un danger de chute d'éléments de l'auvent sur les personnes,
- la chambre Ouest n'est pas pourvue d'ouvrants suffisants donnant sur l'extérieur, ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation,
- les revêtements des murs de la cuisine sont dans un état de dégradation avancé, ce qui dégrade les conditions de vie,
- des taches d'humidité et des traces de coulures d'eau pluviale ainsi que ses moisissures sont visibles sur plusieurs murs du logement, ce qui dégrade la qualité de l'air intérieur,
- une rallonge électrique multiprises venant de la chambre jusque dans la cuisine génère un danger de chute des personnes,
- le plafonnier à usage de point lumineux de la salle d'eau situé à proximité de la douche présente un défaut de protection contre les éclaboussures qui génère un danger d'électrisation et d'électrocution,

- l'installation électrique n'est pas sécuritaire (certains fils sont pendants) ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- le dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques de l'installation électrique du logement n'est manifestement pas suffisant (ce qui augmente le danger d'électrocution et d'incendie),
- des eaux usées sont directement accessibles dans le séjour par ce qui s'apparente à un regard de fosse septique non fermé, ce qui génère un danger infectieux,
- des eaux usées sont directement accessibles dans le jardin, sous la fenêtre du séjour, par ce qui semble être le haut de la fosse septique non fermée, ce qui augmente le danger infectieux et génère un risque de chute des personnes dans la fosse (un des enfants a moins de 6 ans),
- la salle d'eau n'est pas équipée d'un dispositif d'aération ou de ventilation, ce qui conduit à confiner l'humidité et dégrade les conditions de vie.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Le logement sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne, parcelle AH 94, propriété de monsieur ROBIN Richard Antoine, né le 19 novembre 1955 à Cayenne, ou de ses ayant droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture et de l'auvent (charpentes et couvertures),
- étanchéification des murs,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs dégradés,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 5** : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

**Article 8** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

# ARS

R03-2018-06-05-006

Arrêté n°2018-99-ARS-SE du 5 juin 2018 déclarant  
insalubre remédiable un logement sis appartement n°103  
au n°33 avenue Voltaire à Cayenne parcelle AH 302

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-99/ARS/SE du 05 JUIN 2018

**déclarant insalubre remédiable un logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire  
à Cayenne, Parcelle AH 302**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2018 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé l'appartement concerné ;

VU l'avis du 04 mai 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- le mur extérieur fermant une partie du balcon penche vers l'espace public, ce qui génère un danger de chute d'éléments maçonnés sur la voie publique et sur les personnes ;
- l'extrémité en béton de la poutre ouest en façade au-dessus du balcon se fissure, ce qui génère un danger de chute d'éléments sur les personnes, occupants du logement mais également passants dans la rue ;
- des éclats de la dalle béton du plafond du salon génèrent un danger de chute d'éléments maçonnés sur les personnes ;
- les plafonds et certains murs de la salle d'eau, des toilettes et de la cuisine présentent des taches d'humidité, la peinture y est cloquée par endroits, et de l'eau percole par épisodes (gouttes au plafond constatées), ce qui dégrade les conditions de vie et peut être générateur de moisissures propices à une altération de la qualité de l'air intérieur ;
- les protections électriques présentes n'apparaissent pas sécuritaires (papier bouchant des espaces vides, présence de nombreux fils) ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie, dont le risque corollaire est augmenté par la présence d'enfants en bas âge.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne, Parcelle AH 302, propriété de madame CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth, née le 1<sup>er</sup> juin 1957 à Bélem (Etat du Para, Brésil), propriété acquise par acte du 05 janvier 1987 reçu par maître Markour, notaire à Cayenne, et publié le 13 janvier 1987, volume 747, n°25 ou de ses ayant droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant le logement :

- mise en sécurité des éléments maçonnés susceptibles de tomber,
- traitement, de manière pérenne, des causes de l'humidité excessive des plafonds, murs et cloisons,
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des plafonds, murs et cloisons le nécessitant,
- mise en sécurité de l'installation électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 5** : Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

**Article 8** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-06-05-011

Décision n°2018-15-ARS-DSP portant autorisation de  
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical



*DECISION N° 2018-15 /ARS /DSP-VSS*

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 4211-5 et L.5232-3

**Vu** l'arrêté du 116 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande présentée le 4 avril 2018 par Monsieur le Directeur de la société " **SOS OXYGENE ANTILLES GUYANE** " à REMIRE-MONTJOLY afin d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical.

**Vu** l'avis Favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 mai 2018;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société " **SOS OXYGENE ANTILLES GUYANE** " sise au 2 – 4 impasse des apprentis, village du grand port – 97 354 REMIRE-MONTJOLY est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée

**Article 2** - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de santé

**Article 3**.- Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

**Article 4** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5.**-Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Cayenne, le 05 JUIN 2018

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-06-01-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Agence Crédit Agricole - Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire Crédit agricole Martinique Guyane 2120 Route de Baduel – 97300 Cayenne, présentée par Yves-Lise DARNAI ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Yves-Lise DARNAI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Agence bancaire Crédit agricole Martinique Guyane - 2120 Route de Baduel – 97300 Cayenne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes / Défense contre l'incendie / Préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Yves-Lise DARNAI.

*Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des sécurités

  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- BRED - agence Saint-Laurent du Maroni



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire BRED 973 30 rue Thiers – 97320 Saint-Laurent du Maroni, présentée par Monsieur le Directeur de la BRED Martinique Guyane ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : le Directeur de la BRED Martinique Guyane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Agence bancaire BRED 973 - 30 rue Thiers – 97320 Saint-Laurent du Maroni) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes / Défense contre l'incendie / Préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

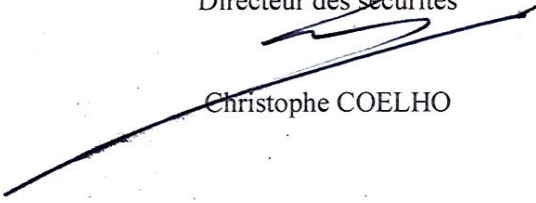
**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la BRED Martinique Guyane.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des sécurités

  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- City Import - Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé City Import 432 Route de la Madeleine – 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Jean-Marie ANKRI-AVY ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie ANKRI-AVY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (City Import - 432 Route de la Madeleine – 97300 Cayenne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie ANKRI-AVY.

*Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des ~~sécurités~~

Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- GFI - Rémire-Montjoly



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Guyane Fournitures industrielles 38 Lotissement Amaryllis – Route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Madame Muriel HUGUENIN ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel HUGUENIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Guyane Fournitures industrielles - 38 Lotissement Amaryllis – Route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Muriel HUGUENIN.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
~~Directeur des sécurités~~

Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Université de Guyane - Campus Saint-Denis



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Université de Guyane Campus Saint-Denis – Avenue de l'amiral Jean D'Estrée – 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Antoine PRIMEROSE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine PRIMEROSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Université de Guyane - Campus Saint-Denis – Avenue de l'amiral Jean D'Estrée – 97300 Cayenne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 5 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antoine PRIMEROSE.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des ~~sécurités~~

  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Université de Guyane - Campus Troubiran - Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Université de Guyane Campus Troubiran – 2091 Route de Baduel – 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Antoine PRIMEROSE ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine PRIMEROSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Université de Guyane - Campus Troubiran – 2091 Route de Baduel – 97300 Cayenne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 17 caméras extérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antoine PRIMEROSE.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des sécurités

Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2018-06-01-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- WAB assurances - Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé WAB assurances Centre commercial Katoury – Rocade Zéphir – 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Philippe BECH ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe BECH est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (WAB assurances - Centre commercial Katoury – Rocade Zéphir – 97300 Cayenne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et concernant 3 caméras intérieures.

Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi :  
– Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BECH.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des sécurités

  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2018-06-04-003

AP AEX crique-AMADISnord pepiteORDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière (AEX) sur l'affluent de la crique AMADIS nord à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société La Pépite d'Or, relative au projet d'exploitation minière sur l'affluent de la crique AMADIS nord à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 9 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> comportant 115 chantiers d'exploitation et 5 bassins de décantation ;

Considérant que ce secteur se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement,



Considérant que l'impact sur le milieu terrestre et aquatique sera contenu par le comblement progressif, respectant l'ordre initial des horizons excavés, des bassins de décantation devenus inopérants, et une revégétalisation adaptée réalisée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

Considérant que l'utilisation de l'eau se fera en circuit fermé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur l'affluent de la crique Amadis nord est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-004

AP AEX crique-mousse2 SASBONORDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Mousse 2 sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS BONOR, relative au projet de d'exploitation minière sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 9 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup>, ;

Considérant que ce secteur se trouve, dans le SAR, en espaces forestiers de développement ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités sur les seules zones travaillées (19,8 ha), alternant les phases d'exploitation avec les phases de réhabilitation et de revégétalisation, avec restitution des horizons,

Considérant que le projet respectera la continuité écologique par la mise en place de canaux de dérivation adaptés au milieu et une utilisation de l'eau en circuit fermé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de d'exploitation minière Crique Mousse 2 est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-002

AP AEX ERMINA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

#### **Service Planification, Connaissance et Évaluation**

#### **Mission autorité environnementale**

### **ARRÊTE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### **LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté R03-2017-12-27-008 exemptant la société ERMINA d'étude d'impact pour le projet d'exploitation minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ERMINA, relative au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique serpent, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 22 décembre 2017 ;

VU la demande de la société ERMINA de transférer cet arrêté R03-2017-12-27-008 à la société SIAL SAS, présentée le 29/05/2018;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 0,95 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement d'une superficie totale de 23,5 ha et la dérivation de la crique serpent ;

Considérant que 70 % de la surface du projet se situe en SDOM 2 et 40 % sans une série PPGM de l'ONF ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4ans maximum renouvelable une fois) ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière sur la crique Serpent, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-005

AP ARM affluent criqueAMADIS SLM SASBONORDS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière sur les affluents de la crique AMADIS sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS BONOR, relative au projet de recherche minière sur les affluents de la crique AMADIS sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 9 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur une superficie de 3 km<sup>2</sup> répartis en 3 rectangles de 2000 m par 500 m, situés en espaces forestiers de développement;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités par l'ouverture de layons totalisant près de 9 ha, sans terrassement, évitant les gros arbres et réhabilitant les puits immédiatement après échantillonnage, à l'installation d'un camp provisoire ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 4 mois) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

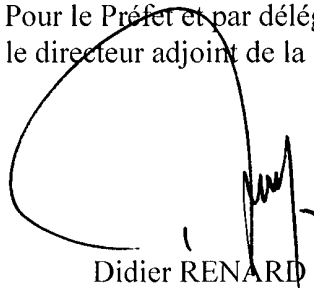
Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur les affluents de la crique AMADIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DEAL



Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-006

AP ARM criqueAmadis-gigaminesDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière sur la crique AMADIS à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Gigamines, relative au projet de recherche minière sur la crique AMADIS, à Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur une superficie de 3 km<sup>2</sup> répartis en 3 rectangles, situés en espaces forestiers de développement;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités par l'utilisation de chemins d'accès existants, l'ouverture de layons totalisant 24 km, sans terrassement, évitant les gros arbres et réhabilitant les puits immédiatement après échantillonnage, à l'installation d'un camp sommaire facilement démontable et sans déforestation sur chacun des 3 secteurs;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 1 mois) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

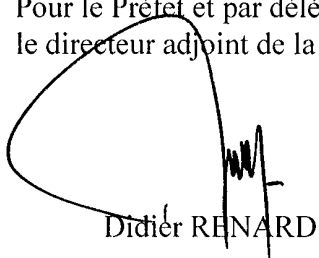
Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière sur la crique AMADIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DEAL



Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DEAL

R03-2018-06-05-008

Arrêté portant autorisation pour Blandine Siegrist de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts <sup>AP autorisation Blandine Siegrist</sup> non capturés intentionnellement des espèces marines protégées -Sotalia guianensis, Chelonia mydas, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea- Réseau Échouages de Guyane - Kwata



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRÊTÉ

portant autorisation pour Blandine Siegrist de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées -*Sotalia guianensis*, *Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea* - Réseau Échouages de Guyane - KWATA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;  
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;  
VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;  
VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 20 avril 2018 par l'association KWATA ;  
VU l'avis favorable du Réseau Échouages de Guyane rendu le 6 février 2018 ;  
**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

##### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, la personne listée à l'article 3 est autorisée à titre individuel à prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté depuis la signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2018.

Cette autorisation est valable dans le cadre de la valorisation des échantillons du Réseau Échouages de Guyane, pour une meilleure connaissance de l'écologie des vertébrés marins.

##### **Article 3 : personne autorisée**

Blandine SIEGRIST, KWATA

**Article 4 : lieu de l'autorisation**

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers :

- le lieu de détention :

- Association GEPOG, 431 route d'Attila Cabassou, 97354 Rémire-Montjoly

- un lieu d'analyses :

- Laboratoire Institut de Pasteur de la Guyane

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation.

Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

**Article 5 : spécimens**

NOM LATIN	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut de protection CITES
<i>Sotalia guianensis</i> Dauphin de Cayenne	Selon opportunité	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Selon opportunité	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	Selon opportunité	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olvâtre	Selon opportunité	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A

**Article 6 : conditions particulières**

Les résultats de l'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

**Article 7 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation entre en vigueur au 01 juin 2018 et est valable jusqu'au 31 août 2018.

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne listée à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'au Directeur de l'association KWATA, Benoit De Thoisy.

**Article 10 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 5 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



# DEAL

R03-2018-06-05-010

Arrêté portant modification de l'arrêté  
R03-2017-05-31-001 portant autorisation de capturer,  
manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées au sein de la Réserve  
naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que  
le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens -  
Tortues marines - KWATA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRETE N°

portant modification de l'arrêté R03-2017-05-31-001

portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens – Tortues marines - KWATA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté R03-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant autorisation de capturer, manipuler, marquer, prélever et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ainsi que le transport d'échantillons biologiques de ces spécimens ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par Benoît de THOISY, représentant l'association KWATA, le 12 mai 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRÊTÉ

##### **Article 1 : objet de l'arrêté modificatif**

L'article 3 de l'arrêté R03-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 est modifié et remplacé comme suit :

« Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

Rodrigue CRASSON	Benoit DE THOISY	Nyima JACOTOT
David CRENN	Virginie DOS REIS	Mathieu RHONE
Bernard DANIEL	Laurent DUBOIS-RAMIREZ	Vincent VAUX

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage (lorsque celui-ci est pratiqué) et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou du groupe d'espèces considérés, est vérifiée par la DEAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrément dispensés par l'association KWATA ou d'habilitations administratives. »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté R03-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 demeurent inchangés.

**Article 3 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**- 5 JUN 2018**

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef de service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



# DEAL

R03-2018-06-05-009

Arrêté portant modification de l'arrêté  
R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant  
autorisation de capturer, manipuler et relâcher des  
spécimens d'espèces animales protégées au sein de la  
AP modification R03-2017-07-21-004 autorisation émergences TM Kwata  
Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane -  
Émergences tortues marines - KWATA



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017  
portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve  
naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane – Émergences tortues marines - KWATA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 portant autorisation de capturer, manipuler et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana et sur les plages de Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par Benoît de THOISY, représentant l'association KWATA, le 21 mai 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### ARRÊTÉ

#### **Article 1 : objet de l'arrêté modificatif**

L'article 3 de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 est modifié et remplacé comme suit :

« Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

APPOLINAIRE Marc-Gilles  
BERGER Juliette  
BERNARD Daniel  
BOYER Nathalie  
CHANTOME Violaine  
CRASSON Rodrigue  
CRENN David  
DE THOISY Benoît  
DOS REIS Virginie  
DUBOIS-RAMIREZ Laurent

DUMORA François  
INES Hortensia  
JACOTOT Nyima  
LAMOTTE Nadège  
LANCRY-GOYER Pamela  
LUGEZ Sylvie  
MENORET Valérie  
MORIETTE Amélie  
MULET Charlotte  
NENESSE Yanoumalé

PORTAL Magalie  
PORTE Lesley  
RAI Pauline  
RHONE Mathieu  
SANSEY Thierry  
TABOURNEL Patricia  
THOMAS Jean-Marc  
VAUX Vincent

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DEAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments dispensés par l'association KWATA ou d'habilitations administratives. »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté R03-2017-07-21-004 du 21 juillet 2017 demeurent inchangés.

**Article 3 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef de service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

**- 5 JUIN 2018**

Thomas PETITGUYOT

DIECCTE

R03-2018-05-29-004

Arrêté sap DGHDOMSERVICES

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - DGH DOM SERVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA GUYANE

CS 46009

97306 CAYENNE CEDEX

Téléphone : 0594295380

Arrêté du **29 MAI 2018** portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP837773431  
N° SIREN 837773431

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 mars 2018, par Monsieur **Grégory GLENNIE** en qualité de Gérant ;

**Le préfet de la Guyane**

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **DGH DOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 913 Route de Baduel 97300 CAYENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 mai 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (973)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le **29 MAI 2018**

Le Préfet de la Région Guyane,

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Pour les affaires régionales**

**Philippe LOOS**

DRL

R03-2018-05-31-002

Arrêté n° R03-2018-05-31-002 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique juin 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° R03-2018-05-31-002 du 31 mai 2018  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-04-30-003 du 30 avril 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	153,960
- Gazole	9,085	134,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	132,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	96,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	87,960
- FOD	9,085	94,960
- Pétrole lampant	9,085	91,960

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,65
- Gazole (diesel)	1,46
- Gazole non routier (GNR)	1,44
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	1,08
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,99
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,06
- Pétrole lampant	1,03

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,95 €TTC.


**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7** : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	622,115
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	33,454
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	18,586
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018** à zéro heure.

**Article 9** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Patrice FAURE



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-31-002 applicable au 1<sup>er</sup> juin 2018 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	622,115	7,776
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	743,432	9,293
4	Octroi de mer *	33,454	0,418
5	Octroi de mer régional **	18,586	0,232
6	TOTAL Taxes (4+5)	52,040	0,651
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	936,501	11,706
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'entufage (8+9)	1318,723	16,484
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1755,60	21,95

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet  
  
 Patrice FAIVE

EMIZ

R03-2018-06-05-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
secourisme de l'association Union départementale des  
premiers secours



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense

**Arrêté préfectoral R03-2018-06- -001 portant renouvellement de l'agrément de  
secourisme de l'association Union départementale des premiers secours**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique» ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane M. Patrice FAURE ;

VU le dossier complet de demande d'agrément présenté à l'état major interministériel de zone de défense, le 29 mai 2018 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « UDPS » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **19 mai 2018** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

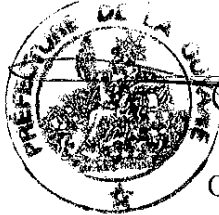
- Formation en prévention et secours civiques (PSC)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE)
- Formation continue

**Article 2.** - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3.** - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de l'association " UDPS", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le : 05/06/2018

P/ Le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Olivier GINEZ

Prefecture/BCL

R03-2018-06-01-038

formation professionnelle et l'apprentissage revenant aux  
régions

*montant définitif de la TICPE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE 47. DOT.18**

Fixant le montant définitif affecté

**A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE** concernant la **TICPE**  
en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014  
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

**EXERCICE 2018**

**Compte 4612000000**  
**Action 0833 -04**

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 fixant le montant provisionnel affecté à la collectivité territoriale de Guyane en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2018 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant aux nouvelles ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage revenant aux régions, est fixé à titre définitif, à TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILES HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EURO et QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (3 267 888,97).

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, selon le nouvel échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-04**. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4 612 000 000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01/06/18

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
**Yves de ROQUEFEUIL**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 2  
CTG : 1  
5

Prefecture/BCL

R03-2018-06-01-039

## Taxe Spéciale sur les Carburants

*arrêté fixant les généralités concernant la TSC*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE**

Portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) en Guyane  
Française

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 (art 31) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative fiscales et douanières ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note 821 du 20 septembre 2017 du ministère des outre-mer aux préfets de régions ;

Vu la note préfectorale du 11 décembre 2017 relative à la gestion de la Taxe Spéciale de Consommation ;

Vu la lettre n° 17-027382-D du 21 décembre 2017 relative à la répartition de la Taxe Spéciale de consommation dans les départements d'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la Taxe Spéciale de Consommation du mois précédent est transmis en préfecture entre les 1<sup>er</sup> et 5 du mois en cours, par les services des douanes.

Article 2 : Ce montant fait l'objet d'un versement aux communes tous les 10 du mois en cours dans le respect de la fiche attributaire.

Article 3 : Un arrêté de répartition est émis chaque mois, précisant le montant de la répartition aux communes.

Article 4 Ces sommes sont à imputer sur le compte CHORUS 4 742 000 000 « compte transitoire créditeur PSCD » associé au segment IT7A060100.

Article 5 Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 10 du mois suivant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/06/18.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de LAULHEUIL

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CPCI : 1  
CTG : 1

----



SGAR

R03-2018-06-04-001

AP Taxe fraix chambre métiers 2018

*Arrêté autorisant la chambre de métiers à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe pour  
frais de chambre*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

4 JUIN 2018

**ARRÊTÉ N°**

*Annule l'arrêté N°R03-2018-05-25-003*

autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat régionale de la Guyane, à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de Chambre de Métiers pour l'exercice budgétaire 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 25 du code de l'artisanat ainsi que les articles 1601 du code général des impôts et A-198 du livre de procédures fiscales ;
- VU L'article 321 bis du Code général des impôts ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- VU le décret n°75-938 du 07 octobre 1975 instituant la Chambre de Métiers de la Guyane, modifié par le décret n°85-309 du 06 mars 1985 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU Le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU L'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- VU La convention de dépassement du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre signée entre le préfet de Région Guyane et le Président de la Chambre de métiers et d'artisanat le 31 mai 2018 ;
- VU la délibération n°03-CMARG-2018 de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane en date du 27 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R03-2018-05-25-003 du 25 mai 2018

### Article 2 : Objet

La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la TA-CFE (cotisation foncière des entreprises) à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice budgétaire 2018.

### Article 3 : Règlement des conflits

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

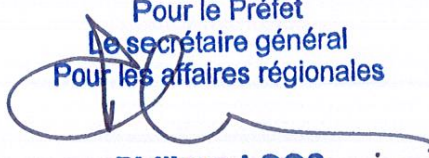
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite). Le tribunal compétent en cas de litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Guyane et le Directeur régional des Finances publiques, administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Préfet

Fait à Cayenne, le 4 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS

2/2

## Convention de dépassement du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat

Exercice 2018

### Entre

Monsieur Patrice FAURE, Préfet de région Guyane agissant au nom de l'Etat, d'une part,

### Et

Monsieur Roberto OSSEUX, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Guyane

Il est convenu ce qui suit

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CMAR Guyane est autorisée à bénéficier d'un dépassement du droit additionnel à la taxe pour frais de CMA pour l'année 2018

- **Article 2 : Base réglementaire**

L'annexe 2 à la circulaire ministérielle du 3 juin 2011 organisant le contrôle administratif et financier des CMA et traitant de la gestion de la taxe pour frais de chambre prévoit que la procédure de dépassement pourra être mise en œuvre pour le redressement financier d'une chambre.

- **Article 3 : Situation financière**

- Considérant la situation financière particulièrement dégradée de la CMAR Guyane, notamment une dette sociale de 1.352.500€ en principal, dette antérieure à l'année 2001,
- Considérant le moratoire conclu le 28 avril 2014 avec la CGSS par lequel la chambre s'engage à rembourser 45.000€ par an sur une première période de 5 ans, engagement tenu jusqu'à ce jour,
- Considérant les efforts consentis par la chambre pour maintenir ses comptes annuels en équilibre (résultat siège hors CFA)
  - Résultat 2015 : + 72.400 €
  - Résultat 2016 : + 154€
  - Résultat 2017 : positif (en attente des chiffres définitifs validés par le commissaire aux comptes)

- **Article 4 : Mutualisation**

Considérant la décision de mutualisation immobilière prise en vue de transférer le siège et les services de la CMAR Guyane dans les locaux de la CCI et de transférer le CFA de la CCI dans les locaux du CFA de la CMAR.

- **Article 5 : Engagements de la CMAR**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Guyane s'engage :

- A mettre en œuvre une réorganisation fonctionnelle de ses services
- A accroître la mutualisation avec la CCI notamment, dans un premier temps par la recherche d'économies de gestion et d'achats et prestations groupés
- A assurer une gestion rigoureuse de son budget
- A offrir aux déclarants la délivrance du numéro Siren lors de l'immatriculation
- A permettre aux artisans d'obtenir leur certificat d'immatriculation (D1) en ligne
- A améliorer la fiabilité du fichier du Répertoire des Métiers notamment par un travail de rapprochement avec celui des Finances Publiques

- **Article 6 : Rapport d'exécution**

Un rapport d'exécution des actions mentionnées à l'article 5 sera transmis au Préfet au plus tard le 28 février 2019

- **Article 7 : Montant du dépassement du taux du droit additionnel**

Le taux du droit additionnel est fixé à 90 % pour l'année 2018

Fait en 2 exemplaires

Cayenne, le 24 mai 2018

Le Président de la CMA Région Guyane



Roberto OSSEUX

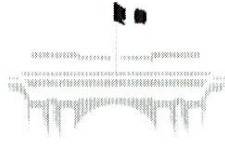
Le Préfet de région Guyane

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
Patrice FAURE  
Philippe LOOS

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-06-01-040

Délégation de signatures magistrats - référés



## **Le président du Tribunal administratif de la Guyane**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018;

### **ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en application des articles R. 222-13 et R. 778-3 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,

**Article 2** : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Pascal SABATIER-RAFFIN, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 3** : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Pascal SABATIER-RAFFIN, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 4** : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1 à L.554-8, L.554-10 à L.554-12, L. 555-2, L. 777-1, R. 222-2, R. 351-3 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Pascal SABATIER-RAFFIN, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 5** : Bénéficient d'une délégation en application de l'article R. 222-12 du code de justice administrative :

*En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction :*

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef

**Article 6** : La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée à tous les intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif et au directeur général des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **01 JUIN 2018**

Le Président,

Laurent MARTIN



Copie à :

- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- M. Gilles PRIETO
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- M. Pascal SABATIER-RAFFIN
- M. Xavier BILATE
- M. le Préfet de la région Guyane

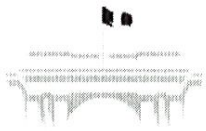
7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70



Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-06-01-041

Délégation de signatures greffe



## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 226-6, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018;

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Colette MARTIN, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Aurélie JUNON, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Simonia CAMARA-CARMEL, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif.
- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 4 :** La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 01 JUIN 2018

Le Président,

Laurent MARTIN



Destinataires : les intéressés